

BUREAU DU GRAND CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Arrêté modifiant le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

Le bureau du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 328, alinéas 2, et 337 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de sa présidente,
arrête :

Article premier Le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 22 août 2024, est modifié comme suit :

Art. premier, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

¹Le tarif horaire est fixé à 72 francs.

²En deçà de la première heure, une indemnité forfaitaire équivalente à une heure pleine est versée. Elle est ensuite calculée au quart d'heure entamé, conformément au détail ci-après :

<i>Durée de la participation</i>	<i>Montant total versé</i>
De 1 à 60 minutes.....	72 francs
De 61 à 75 minutes.....	90 francs
De 76 à 90 minutes.....	108 francs
Etc.	

Annexe au règlement (nouvelle teneur)

Le tableau existant est complété par :

Localité	Km aller-retour
Crêt-du-Loche	46
Montmollin/Montézillon	16

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 27 mai 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 mai 2025

Au nom du bureau du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE